

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la santé*

Secrétariat général

Institut national de la santé  
et de la recherche médicale

### **Circulaire DGS/MAPDS n° 2012-419 du 9 novembre 2012 relative à la transmission à l'INSERM des certificats de décès**

NOR : AFSP1242444C

Validée par le CNP le 9 novembre 2012. – Visa CNP 2012-254.

*Résumé* : la circulaire apporte des précisions complémentaires sur les consignes de transmission à l'INSERM des certificats de décès.

*Mots clés* : certificats de décès.

*Annexe* : modèle de bordereau de transmission pour accompagner les envois de certificats.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

Une réorganisation et un changement de localisation du centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès de l'INSERM ont conduit à vous adresser, par lettre du 25 janvier 2011, de nouvelles consignes pour la transmission des certificats de décès. L'objet de la présente note est d'apporter quelques précisions complémentaires sur les consignes de transmission.

1. Les travaux conduits par la direction générale de la modernisation de l'État et l'IGAS visant à l'amélioration des processus opérationnels en ARS, ont mis en évidence, dans la transmission du volet médical des certificats de décès, la persistance d'une pratique désormais sans utilité qui consiste en un classement des certificats de décès en deux catégories selon que la commune de décès compte plus ou moins 20 000 habitants.

Vous voudrez bien désormais effectuer la transmission mensuelle du volet médical des certificats de décès et du bulletin 7 associé sans procéder à une distinction selon l'importance de la commune.

2. L'INSERM est par ailleurs destinataire des certificats électroniques qui font l'objet d'un traitement centralisé. Il est donc inutile d'imprimer les certificats électroniques en vue de leur transmission à l'INSERM, ni de transmettre le bulletin 7 associé à ces certificats électroniques.

3. Le comptage des certificats demandé par l'INSERM pour le suivi des remontées s'est avéré inapproprié. Pour assurer ce suivi, il apparaît plus judicieux de transmettre en un seul envoi et pour chaque département tous les certificats qui seront parvenus au cours de chaque mois.

Le pointage par l'INSERM des envois qui lui parviendront lui permettra ainsi de relancer chaque mois les départements manquants.

Je vous saurais donc gré de procéder aux envois selon les modalités suivantes :

Les certificats de décès reçus par chaque département au cours d'un mois sont adressés en un seul envoi à l'INSERM à l'adresse suivante : Tessi, INSERM - CépîDc, 44, avenue de Valvins, 77213 Avon Cedex.

Autrement dit, pour chaque département, l'ARS doit procéder chaque année impérativement à douze envois, sans qu'il puisse y en avoir plus ou moins. Cette règle permet à l'INSERM de pointer les envois, de relancer, le cas échéant, les départements et, quand un envoi a été fait par l'ARS et ne lui est pas parvenu, de faire des recherches auprès des services postaux.

L'envoi à l'INSERM doit être effectué dans les dix jours qui suivent la fin de chaque mois.

Pour chaque département, les certificats sont accompagnés d'un bordereau établi selon le modèle joint à la présente note.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*  
DR. J.-Y. GRALL

*Le directeur du CépiDc,*  
G. REY

ANNEXE

MODÈLE DE BORDEREAU DE TRANSMISSION POUR ACCOMPAGNER LES ENVOIS DE CERTIFICATS

**Certificats de décès**

*Bordereau de transmission*

**ARS : ...**

**Département : ...**

**Nom et coordonnées de la personne à contacter en cas de difficulté**

Nom et prénom : .....  
Fonction : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....  
Adresse électronique : .....

**Certificats de décès du mois de :**

Adresse d'envoi :  
Tessi  
INSERM - CépiDc  
44, avenue de Valvins  
77213 Avon Cedex  
inserm@tessi.fr